

Cadre de finance durable

Approche et méthodologie de finance durable

Mars 2024



Ce document contient des renseignements archivés. Les renseignements identifiés comme archivés sont fournis à titre de référence seulement et ne doivent pas être utilisés. Les renseignements archivés n'ont pas été modifiés ou mis à jour depuis leur archivage. Il se peut que les renseignements archivés ne reflètent pas les renseignements, activités, engagements, objectifs, stratégies, politiques, pratiques et normes en vigueur de la Banque Royale du Canada, ni les normes ou les méthodologies les plus récentes en matière de publication d'information, d'essais ou de validation. La Banque Royale du Canada décline toute responsabilité quant à l'utilisation de ces renseignements et n'a pas l'intention de les mettre à jour sauf si la loi applicable l'exige.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Ce document, intitulé « Cadre de financement durable » (le « cadre »), peut contenir des déclarations prospectives au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les « mesures refuges » (safe harbor) de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. En outre, nos représentants peuvent communiquer oralement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Les déclarations prospectives contenues dans le présent document peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives aux objectifs, à la vision, aux ambitions, aux engagements, aux buts, aux paramètres et aux cibles de la Banque Royale du Canada et de ses filiales (« RBC », « nous », « notre » ou « nos ») en matière économique, environnementale, sociale et de gouvernance, notamment concernant les investissements de RBC dans la finance durable, ce que RBC considère comme de la finance durable en vertu du présent cadre, les normes sectorielles de la finance durable, les objectifs, le déploiement et la mise en œuvre du présent cadre, l'affectation du produit de la finance durable, le marché de la finance durable, les risques et les retombées estimées se rapportant aux opérations, produits et services de la finance durable, et l'approche de RBC pour rendre compte de ses progrès par rapport à son engagement en matière de finance durable. Les mots « croire », « s'attendre à », « attente », « viser », « atteindre », « suggérer », « chercher », « prévoir », « prévision », « anticiper », « se proposer », « estimer », « s'engager », « but », « planifier », « s'efforcer de », « objectif », « cible », « perspective », « échéancier » et « projet », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques, généraux et particuliers, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs, notre vision, nos ambitions, nos engagements, nos buts, nos paramètres, nos cibles et nos stratégies, de même que nos objectifs en matière environnementale, sociale, de gouvernance ou autres objectifs, autre vision et autres cibles stratégiques, notamment notre engagement en matière de finance durable, ne se matérialisent pas et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions. De plus, bon nombre des hypothèses, estimations, normes, méthodologies, paramètres et mesures liés à ses activités, ses résultats et ses engagements décrits dans le présent document continuent d'évoluer et sont fondés sur des hypothèses jugées raisonnables au moment de la rédaction, mais leur exactitude ne devrait pas être considérée comme garantie.

RBC recommande au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, puisque ses résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs – dont bon nombre échappent à son contrôle et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir – comprennent, sans s'y limiter, les suivants : la difficulté d'identifier les opérations, les produits et les services qui répondent aux critères de classification de la finance durable, le risque que les opérations admissibles ou

les initiatives connexes ne soient pas achevées dans un délai donné ou pas du tout, ou qu'elles n'aboutissent pas aux résultats initialement prévus ou anticipés par RBC, la nécessité de disposer d'un plus grand nombre de données ESG de meilleure qualité et la normalisation des méthodes d'évaluation des facteurs ESG, la capacité de RBC à recueillir, à analyser et à vérifier les données relatives aux impacts environnementaux, la capacité de RBC à suivre les opérations et à en rendre compte en fonction de son engagement en matière de finance durable, la capacité de RBC à mettre en œuvre avec succès diverses initiatives dans l'ensemble de RBC dans les délais prévus, le risque que les initiatives ne soient pas menées à bien dans un délai donné ou pas du tout, ou qu'elles n'aboutissent pas aux résultats escomptés ou prévus à l'origine par RBC, le respect par divers tiers de nos conventions, politiques et procédures et de leurs engagements envers RBC, la nécessité d'une participation et d'une action actives et continues de la part de diverses parties prenantes (y compris des organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'autres institutions financières, des entreprises et des particuliers), les progrès technologiques, l'évolution du comportement des consommateurs, l'évolution des opinions sociales sur les questions liées aux critères ESG, la conformité réglementaire (qui pourraient conduire RBC à faire l'objet de diverses procédures juridiques et réglementaires, dont l'issue pourrait inclure des restrictions réglementaires, des pénalités et/ou des amendes), les cyberrisques et les risques stratégiques, d'atteinte à la réputation, liés à l'environnement juridique et réglementaire, concurrentiels, de modèle et systémiques, et d'autres risques abordés dans la section Gestion du risque de notre rapport trimestriel pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2024 (Rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2024). Les autres facteurs susceptibles d'entraîner des résultats réels sensiblement différents des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont exposés dans les sections portant sur les risques du Rapport annuel 2023 de RBC, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

RBC tient à préciser que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur ses résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions à notre égard doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives.

Sauf si la loi l'exige, ni RBC ni ses sociétés affiliées ne s'engagent à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que RBC pourrait faire ou qui pourrait être faite à l'occasion pour son compte. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont exposés dans les sections portant sur les risques de notre Rapport annuel 2024 et dans la section Gestion du risque de notre Rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2024, lequel peut être mis à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

Avis important concernant le présent document

Le présent cadre est présenté dans le but d'aider nos parties prenantes à comprendre notre vision de la finance durable, nos engagements, nos objectifs, nos paramètres et nos cibles, ainsi que notre approche actuelle en matière de finance durable, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Ce document ne constitue pas une offre d'achat ou de vente ou la sollicitation d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services, et ce, dans tous les territoires. Il n'a pas non plus pour objectif de fournir des conseils juridiques, comptables, fiscaux, financiers, liés aux placements ou autres, et ne doit pas servir de fondement à de tels conseils. Aucune partie du présent document ne doit servir de fondement à quelque contrat, engagement ou décision de placement que ce soit, ni être considérée à ce titre. Le destinataire est seul responsable de toute utilisation des renseignements contenus dans le présent document, et ni RBC, ni ses sociétés affiliées, ni leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs ne seront tenus responsables des dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation du présent document par le destinataire.

Les activités de RBC décrites dans le présent document, de même que les paramètres liés aux critères ESG, les données et les autres renseignements relatifs à ses activités et engagements sont, ou peuvent être, fondés sur des hypothèses, des évaluations et des jugements. Les engagements, objectifs et cibles abordés dans ce document représentent un idéal. Les engagements, objectifs et cibles de RBC liés aux critères ESG, ainsi que les renseignements sur les progrès réalisés par rapport à ces engagements, objectifs et cibles, ont été formulés, et pourraient devoir être reformulés, modifiés ou recalibrés ultérieurement en fonction de l'amélioration des données disponibles et de l'évolution de la science, des voies de transition et des pratiques du marché concernant les normes, les méthodologies, les mesures et les indicateurs. La réalisation des engagements de RBC évoqués dans le présent document dépendra des efforts et des actions collectifs d'un large éventail d'intervenants échappant à son contrôle, et rien ne garantit qu'ils seront tenus. Pour obtenir d'autres mises en garde concernant les paramètres liés aux ESG, les données et d'autres renseignements contenus dans le présent document, reportez-vous à la section « Avis important concernant le présent Rapport » dans le plus récent Rapport d'étape ESG.

Le présent document vise à fournir des renseignements d'un point de vue différent et plus détaillés que ceux devant être inclus dans les dépôts d'information réglementaires, y compris les dépôts d'information auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Bien que certaines questions abordées dans le présent rapport puissent être intéressantes et significatives pour les intervenants de RBC, elles ne sont pas nécessairement suffisamment importantes pour affecter sa conformité aux lois et règlements sur les valeurs mobilières, même si elle utilise les mots « important », « significatif » ou d'autres mots ou expressions semblables. Toute référence aux termes « ESG », « finance durable », « carboneutre », « zéro émission nette » ou à des termes similaires dans le présent document renvoie aux critères définis à l'interne par RBC et non à une définition réglementaire propre à un ressort qui pourrait exister. Nous n'avons aucune obligation de tenir à jour les renseignements ou données contenus dans le présent document.

Tous les renvois à des sites Web sont fournis à titre indicatif seulement. Le contenu des sites Web mentionnés dans le présent document, y compris ceux dont le lien est fourni, et de tout autre site Web auquel ces sites font référence n'est pas intégré par renvoi au présent document et n'en fait pas partie. Ce document n'est pas non plus destiné à faire des déclarations sur les initiatives liées aux critères ESG de tiers, qu'ils soient nommés aux présentes ou autrement, qui peuvent impliquer des renseignements et des événements qui échappent à notre contrôle.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Critères d'admissibilité	9
3. Information	20
4. Gestion des risques environnementaux et sociaux	24

Introduction

La Banque Royale du Canada (RBC, nous, notre ou nos) est une institution financière mondiale définie par sa raison d'être, guidée par des principes et orientée vers l'excellence en matière de rendement.

RBC s'engage à bâtir un avenir plus inclusif, durable et prospère. Pour ce faire, nous mettons en œuvre toute la puissance de notre raison d'être : contribuer à la réussite des clients et à la prospérité des collectivités.

Nous avons créé le Cadre de la raison d'être RBC – *Générer des idées pour les gens et la planète* – pour aider à clarifier et à structurer trois ambitions pour lesquelles nous pensons que la Banque peut avoir un impact à l'extérieur, dans nos propres opérations et avec nos employés.

- **Accélérer la transition vers une économie plus verte**
- **Doter les gens des aptitudes dont ils ont besoin pour réussir**
- **Favoriser une répartition plus juste de la richesse dans les collectivités**

La finance durable¹ est l'un des principaux leviers que nous pouvons utiliser pour insuffler le changement et faire en sorte qu'il ait une incidence sur ces trois ambitions sociétales.

Étant la plus grande banque au Canada et l'une des plus importantes au monde par la capitalisation boursière, nous pouvons générer un impact en déterminant la façon dont notre capital est déployé. Nous considérons également la finance durable comme occasion de croissance importante pour nos clients et notre entreprise.

Nous nous sommes engagés à octroyer 500 milliards de dollars dans la finance durable d'ici 2025². En tant que fournisseur de produits et services liés à la finance durable, nous avons un grand intérêt à rehausser l'intégrité et la crédibilité du marché de la finance durable, et sommes déterminés à satisfaire aux lignes directrices du secteur et aux bonnes pratiques du marché.

Pour en savoir plus sur notre approche axée sur les objectifs ESG et la finance durable, vous pouvez consulter notre [Rapport d'étape ESG](#). Pour de plus amples renseignements sur notre stratégie climatique, veuillez visiter le site [rbc.com/climat](https://www.rbc.com/climat).

¹ La finance durable s'entend des activités financières qui tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

² Engagement initial de 100 milliards de dollars pris en 2019, puis étendu à 500 milliards de dollars en 2021. Sauf indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. Les mesures sont exprimées en unités métriques.

1.1 Objet

Le présent Cadre de finance durable (le « cadre ») définit notre approche et notre méthodologie de finance durable. Ce cadre vise à constituer :

- **La base de la classification, du suivi et de la publication des résultats obtenus dans le cadre de notre engagement en faveur de la finance durable.** Nous nous engageons à préserver la transparence et l'intégrité de notre définition de finance durable et de notre méthodologie.
- **Un outil permettant de repérer des occasions et de stimuler la croissance,** en accord avec notre conviction selon laquelle la finance durable représente une occasion de croissance pour nos clients et notre entreprise.

Le cadre met en avant trois composantes importantes de notre méthodologie en matière de finance durable :

- Les critères d'admissibilité utilisés pour classer les opérations admissibles à notre engagement en matière de finance durable ;
- Les mesures servant à faire état des progrès réalisés par rapport à notre engagement en matière de finance durable ;
- La gestion du risque environnemental et social, qui est un élément important de l'approche de RBC en matière de finance durable.

La présente version du cadre, datée de mars 2024, met à jour et remplace la version précédente publiée en octobre 2022. Nous avons précisé le cadre pour qu'il reflète les occasions d'affaires émergentes et demeure conforme aux lignes directrices du secteur et à l'évolution des pratiques du marché.

Ce cadre est applicable à partir de l'exercice 2024 (du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024). RBC a l'intention de revoir le cadre au moins tous les deux ans.

1.2 Portée et parcours de classification

Le cadre couvre le financement et les services-conseils fournis par RBC, ainsi que les placements en obligations de RBC¹. Les placements détenus par des clients RBC ne sont pas visés. Le cadre s'applique à l'échelle de l'entreprise, avec quelques exceptions², et il couvre **trois catégories de la finance durable** :

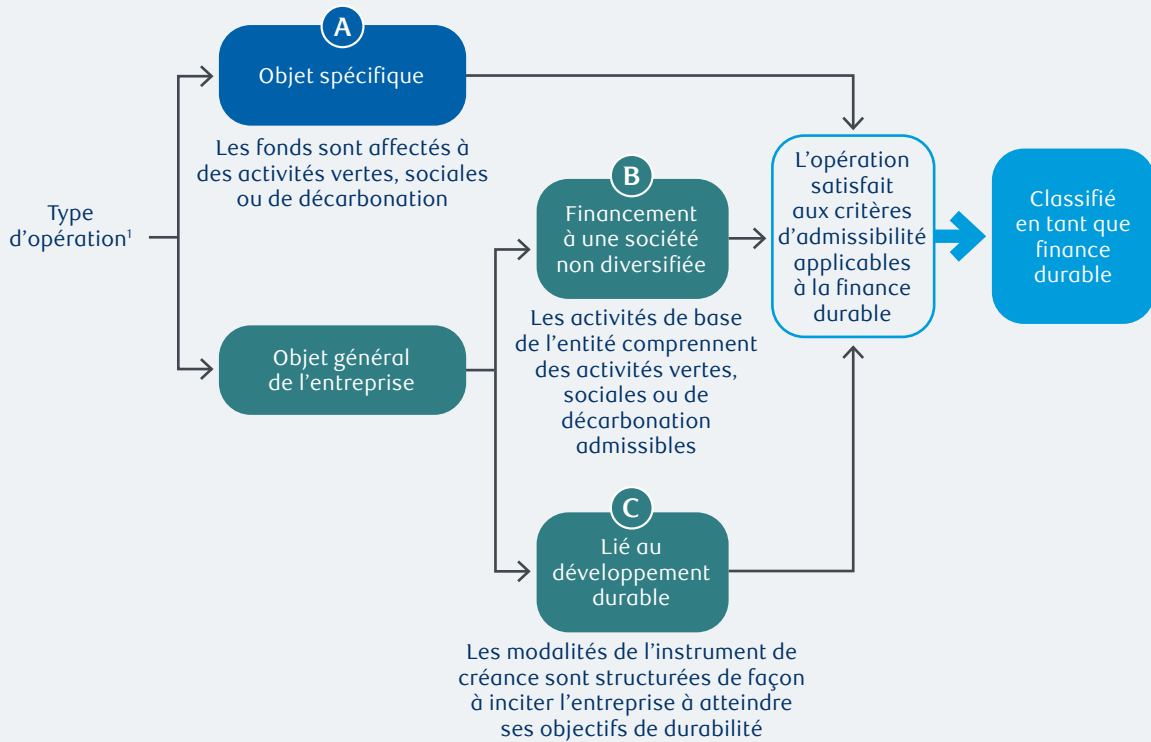
- A Objet spécifique** : Financement destiné à des activités vertes, sociales ou de décarbonation (p. ex., obligation verte ou projet de financement dont le produit est affecté à des activités telles que le financement de véhicules électriques ou l'accès à des études à un coût abordable).
- B Objet général de l'entreprise – financement à une société non diversifiée** : Financement destiné à une entité dont les activités de base sont constituées d'activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles (p. ex., un constructeur de logements abordables ou une société d'énergie renouvelable), laquelle entité peut utiliser les fonds octroyés pour satisfaire aux objectifs généraux de l'entreprise.
- C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité** : Financement en vertu duquel les modalités de la convention de financement sont liées à l'atteinte par l'émetteur ou par l'emprunteur d'objectifs de durabilité prédéterminés, mais où les fonds ne sont pas affectés à une activité particulière (p. ex., un prêt dont le taux d'intérêt change en fonction de l'atteinte par l'émetteur d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'amélioration de la diversité de l'effectif).

La figure à la page suivante illustre le parcours qu'utilise RBC pour classer les opérations comme admissibles à son engagement en matière de finance durable.

¹ Les émissions de titres de créance durables de RBC resteront conformes au cadre pertinent pour l'émission applicable. Par exemple, les obligations vertes, sociales ou durables émises par RBC continueront d'être émises conformément au [Cadre des obligations durables RBC](#).

² Le cadre ne s'applique pas aux activités et actifs sous gestion de RBC Gestion mondiale d'actifs® (« RBC GMA »), la division de gestion d'actifs de RBC, et de RBC Gestion de patrimoine (« RBC GP »). RBC Gestion mondiale d'actifs comprend les filiales indirectes en propriété exclusive de RBC figurant dans la liste suivante : Gestion mondiale d'actifs Inc. (y compris Phillips, Hager & North gestion de placements), RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (Asia) Limited et BlueBay Asset Management LLP. RBC GP comprend sans s'y limiter les sociétés affiliées suivantes : a) RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (membre du Fonds canadien de protection des investisseurs), RBC Placements en Direct Inc. (membre du Fonds canadien de protection des investisseurs), Fonds d'investissement Royal Inc., Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc., Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal, qui sont des filiales distinctes, mais affiliées à nous ; et b) Brewin Dolphin Holdings PLC et ses filiales.

Parcours de classification de la finance durable



¹ Notre processus de gestion des risques environnementaux et sociaux (GRES) vise à confirmer que nous procédons à un contrôle diligent approprié pour chaque opération. Nous tenons à jour nos politiques et procédures de GRES, rédigées pour cerner, évaluer et aider à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés aux activités de financement de nos clients. Se reporter à la section 4 pour obtenir des détails sur la gestion des risques environnementaux et sociaux.

Critères d'admissibilité

RBC évalue les opérations afin de déterminer si elles répondent aux critères de classification comme des opérations admissibles à notre engagement d'octroyer 500 milliards de dollars en financement durable d'ici 2025. Vous trouverez ci-dessous les critères spécifiques utilisés pour évaluer chacune des trois catégories d'opérations de finance durable.

A 2.1 Objet spécifique

Le financement à objet spécifique est admissible à la catégorie de finance durable si :

2.1.1 **Le produit est exclusivement destiné aux activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles** figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de la section 2.4 ; ou

2.1.2 L'instrument est **une obligation ou un prêt de nature verte, sociale ou durable** qui est conforme aux directives en la matière, notamment :

- Principes applicables aux obligations [vertes](#) et [sociales](#) de l'International Capital Market Association (ICMA) ; ou
- [Directives sur les obligations durables](#) de l'ICMA ; ou
- Principes sur les prêts [verts](#) et [sociaux](#) de l'Asia Pacific Loan Market Association (APLMA), de la Loan Market Association (LMA) et de la Loan Syndications and Trading Association (LSTA) ; ou

2.1.3 L'instrument est une **obligation municipale** dont le produit est principalement destiné à la **fourniture de services publics sociaux ou environnementaux**¹.

B 2.2 Objet général de l'entreprise – financement à une société non diversifiée

Les opérations (par exemple crédit, conseils en fusions et acquisitions) sont admissibles à la classification en finance durable **si l'entité tire au moins 90 % de ses produits d'activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles** figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de la section 2.4.

C 2.3 Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité

Les modalités de la convention de financement sont liées à l'atteinte par l'émetteur ou par l'emprunteur d'objectifs de durabilité prédéterminés, mesurés au moyen des principaux indicateurs de rendement et évalués en fonction des objectifs de rendement durable.

¹ Comprend notamment les soins de santé, l'éducation, le logement, les transports, les prêts étudiants, l'eau et l'assainissement, l'efficacité énergétique, l'énergie renouvelable, la prévention et le contrôle de la pollution, et l'économie circulaire.

Les opérations liées à la durabilité sont admissibles à la classification en finance durable si l'instrument de créance est conforme aux directives pertinentes, comme les principes de l'ICMA intitulés [Principes applicables aux obligations liées au développement durable](#) (SLBP)¹ ou ceux de l'APLMA/LMA/LSTA intitulés [Sustainability-linked Loan Principles](#) (SLLP)².

Ces directives comprennent des précisions sur des sujets tels que :

- **Importance relative des principaux indicateurs de rendement**³ : Les principaux indicateurs de rendement doivent être liés à la stratégie d'affaires et de durabilité de l'emprunteur, répondre aux enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance pertinents pour le secteur, et être contrôlés par l'équipe de direction.
- **L'ambition des SPT** : Les SPT doivent représenter une amélioration importante allant au-delà d'une trajectoire de progression habituelle, pouvoir être comparés aux rendements historiques, aux rendements des pairs ou aux objectifs externes, et, le cas échéant, être fondés sur la science.
- **Incidence de l'atteinte ou non des objectifs** : Une variation des caractéristiques financières ou structurelles de l'instrument doit être déclenchée selon que les principaux indicateurs de rendement sélectionnés atteignent les SPT prédéfinis.
- **Surveillance du rendement** : Les émetteurs et les emprunteurs doivent faire état de leur rendement par rapport aux SPT afin que les prêteurs puissent suivre les progrès et déterminer si les SPT demeurent ambitieux et pertinents au regard des activités de l'émetteur ou de l'emprunteur.
- **Vérification du rendement** : Les émetteurs et les emprunteurs doivent obtenir une vérification externe indépendante de leur rendement par rapport aux SPT.

Les directives sont disponibles [ici \(SLBP\)](#) et [ici \(SLLP\)](#).

2.4 Activités vertes, sociales et de décarbonation admissibles

Les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous contiennent les activités vertes, sociales et de décarbonation utilisées pour déterminer l'admissibilité au financement d'un objet spécifique lorsque le produit est exclusivement destiné à des activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles (c.-à-d. catégorie 2.1.1) et à l'objet général de l'entreprise – financement à une société non diversifiée (c.-à-d. catégorie 2.2). Ces tableaux ont été élaborés en fonction des lignes directrices sectorielles pertinentes, comme les Principes applicables aux obligations [vertes](#) et [sociales](#) de l'ICMA et les taxonomies existantes telles que la [Climate Bonds Taxonomy](#) et la [taxonomie de l'Union européenne des activités durables](#).

¹ Ces principes s'appliquent aux obligations qui contribuent à la durabilité du point de vue environnemental, social ou de la gouvernance.

² Ces principes s'appliquent aux prêts ou aux facilités conditionnelles qui visent à soutenir l'activité économique et la croissance durable sur le plan environnemental ou social.

³ Nous utilisons le terme « important » pour signifier que les principaux indicateurs de rendement ont une importance stratégique élevée dans la stratégie et les activités de l'emprunteur ou de l'émetteur. Le terme « important » et les termes ou expressions similaires utilisés dans le présent cadre ne signifient pas nécessairement que le degré d'importance en question atteint le caractère d'importance utilisé aux fins des lois et règlements sur les valeurs mobilières.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles

Les activités vertes admissibles au titre du présent cadre sont celles qui soutiennent des objectifs environnementaux importants, notamment l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques, la protection de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation environnementale durable et la protection de l'eau et des ressources maritimes, la prévention et le contrôle de la pollution, et l'économie circulaire.

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies ¹
Énergie à faibles émissions de carbone	■ Énergie renouvelable : Construction, développement, exploitation, acquisition, entretien et raccordement des sources d'énergie renouvelable suivantes : – Éolienne – Solaire – Géothermique avec émissions directes inférieures à 100 g d'équivalents CO₂ par kWh – Biomasse résiduelle et biocarburants renouvelables dont les émissions sur le cycle de vie sont inférieures à 100 g d'équivalents CO₂ par kWh ; provenant de résidus agricoles et forestiers durables ou de déchets solides municipaux non recyclables¹ – Marémotrice – Hydroélectricité² ■ Autres sources d'énergie à faibles émissions : Construction, développement, exploitation, acquisition, entretien et raccordement des sources d'énergie suivantes : – Nucléaire³ – Hydrogène produit par électrolyse alimentée par des sources d'énergie à faibles émissions de carbone, tel que défini dans le présent cadre ■ Transmission, distribution et stockage : Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien de : – Systèmes de transport et de distribution d'électricité – Batteries et autres dispositifs de stockage de l'énergie – Amélioration de l'efficacité du transport et de la distribution de l'énergie, comme les réseaux intelligents	
Efficacité énergétique	■ Projets, produits et systèmes qui augmentent l'efficacité énergétique, réduisent la consommation d'énergie ou atténuent les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % ou plus par rapport aux valeurs de référence, notamment : – Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air à haute efficacité énergétique, éclairage et appareils électroménagers – Systèmes centralisés de contrôle de l'énergie	 

¹ Y compris l'approvisionnement en amont des matières premières utilisées pour la production d'énergie provenant de l'agriculture et de la foresterie durables et le respect du seuil d'émission du cycle de vie.

² Les nouveaux projets de développement hydroélectrique de plus de 25 MW doivent avoir une densité de puissance supérieure à 10 W/m² ou fonctionner avec des émissions du cycle de vie inférieures à un seuil de 50 g d'équivalents CO₂ par kWh. Comprend la rénovation d'installations existantes, à condition que la taille du barrage ou du réservoir ne soit pas augmentée.

³ Comprend les dépenses liées à la recherche et au développement. Doit être conforme aux lois applicables. Doit se situer dans les territoires de compétence qui ont des règlements adéquats régissant la sûreté nucléaire et qui respectent les normes définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la sélection des sites, la sécurité opérationnelle, la gestion des déchets et l'approvisionnement responsable en matières.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies
Prévention et contrôle de la pollution	Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien de terrains, d'installations, de systèmes ou d'équipements utilisés pour la collecte, le traitement et l'assainissement, le recyclage ou la réutilisation des émissions¹ (p. ex., capture directe dans l'air), des déchets² ou des sols contaminés	
Gestion durable des ressources naturelles vivantes et utilisation durable des sols	- Activités contribuant à la gestion environnementale durable des ressources naturelles vivantes, à l'utilisation durable des sols et à la protection des écosystèmes naturels, notamment : Agriculture durable : - Activités de production agricole (notamment l'infrastructure, l'équipement et les intrants nécessaires) qui contribuent à réduire les émissions de GES, améliorent le piégeage du carbone ou diminuent l'utilisation de l'eau, notamment : - Techniques et technologies liées à l'utilisation des sols qui réduisent l'utilisation des engrais, favorisent la gestion de l'azote, améliorent le carbone organique du sol, améliorent la séquestration du carbone, empêchent la conversion des terres, favorisent la collecte et l'utilisation des déchets agricoles, permettent des techniques de préparation limitée du sol, introduisent des technologies d'irrigation à haut rendement, facilitent la réhabilitation des terres dégradées, etc. - Activités liées au bétail qui réduisent les émissions de méthane ou d'autres GES, comme la gestion du fumier, les techniques de réduction des émissions de méthane entérique, etc. - Machines ou équipements nécessaires pour adopter des pratiques agricoles durables, telles que la technologie de taux variable, la machinerie autonome, la télédétection, etc. - Agriculture durable, les intrants agricoles favorables au climat, l'élevage animal, la pêche et l'aquaculture, dès lors que ces activités sont certifiées par un tiers reconnu comme Biologique Canada, USDA Organic, Rainforest Alliance, Marine Stewardship Council, Aquaculture Stewardship Council, Global G.A.P. for Aquaculture ou Best Aquaculture Practices (2 étoiles ou plus) ; Foresterie durable : - Les forêts et produits forestiers à gestion durable certifiés par des systèmes tiers crédibles tels que le Forest Stewardship Council, le Programme for the Endorsement of Forest Certification et la Sustainable Forestry Initiative - Les efforts de boisement comme la plantation, l'ensemencement ou la régénération naturelle délibérée sur des terres non forestières	

¹ Le captage des émissions de GES des sites d'enfouissement qui utilisent des déchets solides municipaux ou industriels n'est admissible que lorsque le site d'enfouissement n'est plus opérationnel et que le taux de captage des émissions est supérieur à 75 %.

² Y compris les entreprises de gestion des déchets qui intègrent le recyclage et la collecte durable des déchets dans leurs activités.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies
Transport propre	- Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien d'actifs de transport à faible ou zéro émission de carbone, notamment : - Transport privé, notamment : - les véhicules électriques ou à hydrogène - les véhicules hybrides avec un seuil d'émission de CO₂ inférieur à 75 g de CO₂/km - les bornes de recharge à hydrogène ou électriques - Transport en commun, notamment : - les trains et tramways électriques - les autobus électriques ou à hydrogène - les autobus hybrides avec un seuil d'émission de CO₂ inférieur à 50 g de CO₂/par km - les bornes de recharge à hydrogène ou électriques	
Gestion environnementale durable des eaux et des eaux usées	- Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien de l'infrastructure aux fins suivantes : - Collecte, traitement, recyclage et réutilisation des eaux, des eaux pluviales ou des eaux usées - Prévention des inondations, protection contre les inondations et gestion des eaux pluviales¹ - Activités de mesure de l'eau à l'appui des initiatives de conservation - Systèmes de distribution d'eau plus efficaces - Installations de dessalement de l'eau alimentées par des sources d'énergie à faible émission de carbone²	
Biodiversité terrestre et aquatique	- Activités qui contribuent à l'amélioration ou à la conservation de la biodiversité terrestre ou aquatique, comme la protection des milieux côtiers et maritimes et des bassins hydrographiques, certifiées par le Marine Stewardship Council - Gestion, remise en état, restauration et conservation des habitats fauniques à partir d'un état dégradé	
Bâtiments durables	- Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien d'immeubles résidentiels ou commerciaux (y compris de maisons) qui ont : - reçu ou attendent de recevoir, en fonction de leurs plans de conception, de construction et d'exploitation, une certification octroyée par un tiers ayant vérifié les normes de construction, y compris LEED Or ou Platine ou des niveaux équivalents dans d'autres systèmes de certification tels que BOMA BEST (Or ou Platine), BREEAM (Excellent ou remarquable), ENERGY STAR (note > 85), Toronto Green Standard (v4) (niveau 2 ou plus), Passive House Institute – EnerPHit, BC Energy Step Code (étape 3 ou supérieure) ; UK Energy Performance Certificate, note A ou B ; ou - figuré parmi les 15 premiers centiles du classement des immeubles de leur ville, province ou pays concernant la performance au chapitre des émissions de GES, selon l'évaluation de tiers ; ou - Remises en état ou rénovations d'immeubles résidentiels ou commerciaux qui contribuent à réduire les émissions de GES, notamment les projets ou activités qui réalisent, ou dont on s'attend qu'ils réalisent, des économies d'énergie d'au moins 30 % par rapport à la consommation d'énergie de base, selon l'évaluation de tiers	

¹ Appuyé par une évaluation de la vulnérabilité et un plan d'adaptation.

² Énergie à faible émission de carbone telle que définie dans le présent cadre. L'usine doit avoir établi des plans de gestion des déchets pour l'élimination de la saumure.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies
Adaptation et résilience aux changements climatiques	■ Mesures d'adaptation fondées sur une évaluation de la vulnérabilité et un plan d'adaptation qui contribuent à réduire la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques, notamment les projets qui ont les objectifs suivants : – Élaborer des systèmes d'information permettant de surveiller les émissions de GES et des systèmes d'alerte précoce aux catastrophes naturelles – Augmenter la résilience contre les impacts physiques des changements climatiques, comme le changement du niveau de la mer, les événements météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles (p. ex., digues de protection contre les inondations et atténuation et gestion des risques d'incendies de forêt)	
Produits, technologies de production et processus adaptés à l'économie circulaire	■ Projets ou entreprises qui contribuent à des activités d'économie circulaire, notamment les suivantes : – Remplacement des matières premières vierges par des matières premières 100 % secondaires (déchets recyclés ou réutilisés) (p. ex., tissus, métaux, fibres, bois et plastiques recyclés mécaniquement) dans les processus manufacturiers et industriels – Production de produits pouvant être recyclés ou compostés lorsque la matière première utilisée provient de déchets recyclés ou réutilisés – Processus postproduction de récupération des matières minérales ou de recyclage des matières minières et industrielles – Augmentation de l'utilisation de la capacité d'un produit ou d'un actif pendant sa vie utile (p. ex., au moyen du partage ou de la maintenance prédictive)	

Tableau 2 : Activités de décarbonation admissibles

RBC s'est engagée à aider ses clients à réduire leurs émissions, y compris celles des secteurs à fortes émissions et difficiles à décarboner, qui offrent des produits et services essentiels aujourd'hui et dans un avenir prévisible. RBC reconnaît que la transition vers une économie carboneutre exige la décarbonation de ces secteurs clés.

Les activités de décarbonation sont celles qui contribuent à réduire les émissions des secteurs à fortes émissions et difficiles à décarboner. Les activités de décarbonation admissibles au titre du présent cadre sont énumérées ci-dessous.

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies
Capture du carbone	- Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien d'actifs destinés au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (CUSC) dans des installations industrielles de secteurs à fortes émissions et difficiles à décarboner. Cela comprend, par exemple, l'utilisation du CUSC dans : - les usines de bioénergie - les usines de produits chimiques - les cimenteries - les installations d'extraction de pétrole et de gaz¹	
Électrification des activités industrielles	- Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien d'actifs destinés à l'électrification d'activités industrielles conventionnelles (non électriques) dans des secteurs à fortes émissions et difficiles à décarboner. Cela comprend, par exemple : - les fours électriques à arc pour la production d'acier - les fours tunnels électriques pour la production de ciment - l'électrification des processus de chauffage ou de refroidissement industriels	 
Combustibles à faible teneur en carbone	Développement, production ou distribution de carburants à faible teneur en carbone², y compris les combustibles liquides ayant une teneur en carbone de 50 g ou moins d'équivalents CO₂ par MJ ou les combustibles gazeux ayant une teneur en carbone de 36 g ou moins d'équivalents CO₂ par MJ Exemples de types de combustibles admissibles : hydrogène, éthanol, diesel renouvelable, cotraitement du biobrut, carburant d'aviation durable, carburant synthétique et gaz naturel renouvelable (gaz naturel synthétique issu de la biomasse ou dérivé du biogaz de transformation)	
Réduction des émissions de méthane	- Activités qui contribuent à réduire les émissions de méthane provenant d'opérations en vue d'atteindre un objectif de réduction précis³, ce qui inclut, par exemple : - la détection et la réparation des fuites de méthane - l'installation de dispositifs de contrôle des émissions	

¹ La technologie CUSC utilisée aux fins de la récupération assistée de pétrole en amont est exclue.

² La production de biogaz provenant du captage de gaz d'enfouissement doit provenir d'une décharge fermée ou déclassée dont l'efficacité du captage de gaz est supérieure à 75 %.

– Biomasse résiduelle et biocarburants renouvelables provenant de résidus d'agriculture et de foresterie durables ou des déchets solides des municipalités.

³ La cible du client doit être alignée sur une initiative sectorielle ou sur une norme reconnue, comme l'engagement mondial sur le méthane, la stratégie du gouvernement du Canada sur le méthane ou l'initiative Zero Routine Flaring by 2030 (élimination du brûlage systématique de gaz à la torche à l'horizon 2030) de la Banque mondiale.

En plus d'envisager l'admissibilité de l'activité, RBC ne comptabilisera les opérations de financement par décarbonation dans son objectif de finance durable que si le client a un plan de transition qui **soit** :

1. Répond aux critères suivants :

- Objectifs de réduction des émissions de 1,5 °C, fondés sur une stratégie crédible¹, pour tous les périmètres pertinents ; et
- Mesures assorties d'échéances pour réduire les émissions ; et
- Supervision du plan de transition par le conseil d'administration ; et
- Déclaration des émissions, en valeurs absolues et en intensité, pour tous les périmètres pertinents ; et
- Rapports d'étape sur les objectifs de réduction des émissions ; et
- Rapports harmonisés à un cadre reconnu (p. ex. : GIFCC) ; **soit**

2. Est évalué comme étant « émergent » ou supérieur par rapport au cadre du secteur² dans les secteurs où RBC a établi un cadre de préparation à la transition. L'information sur les cadres de préparation à la transition est accessible [ici](#).

RBC tiendra principalement compte des opérations à utilisation unique du produit pour établir l'admissibilité au titre de la catégorie « décarbonation ». Les opérations générales d'entreprise se rapportant à des entités non diversifiées dont l'activité de base comprend une activité de décarbonation admissible conformément à l'article 2.2 du présent cadre (p. ex., une entreprise dont la seule activité consiste à développer la technologie CUSC) constituent l'exception à cette règle.

¹ Objectifs intermédiaires et à long terme pour tous les périmètres pertinents, où « intermédiaire » se rapporte au court ou au moyen terme, fondés sur une stratégie crédible pour atteindre la cible de 1,5 °C.

² Le cadre de préparation à la transition évalue la robustesse des plans de transition climatique des clients. Au moment de la publication de ce cadre, RBC Marchés des Capitaux a élaboré et publié son approche officielle d'engagement clientèle sur le climat, qui comprend un cadre de préparation à la transition, pour le secteur pétrolier et gazier et le secteur de la production d'électricité. RBC élaborera des approches officielles d'engagement clientèle envers le climat pour d'autres secteurs (y compris l'automobile), ainsi que des secteurs d'activité où la Banque établit des objectifs de réduction des émissions, et où il est pertinent et judicieux de le faire, et où un besoin commercial existe.

Tableau 3 : Activités sociales admissibles

Les activités sociales admissibles au titre du présent cadre sont celles qui procurent des avantages clairs aux personnes et qui contribuent à bâtir des collectivités plus inclusives et plus fortes. Les activités admissibles se concentrent sur une population cible semblable à celle qui est définie dans les Principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA. La population cible peut varier selon les contextes locaux, et dans certains cas, la population cible peut bénéficier d'avantages sociaux par l'entremise de services offerts au grand public. Nous reconnaissons par ailleurs que les groupes traditionnellement sous-représentés représentent une cible essentielle du point de vue de l'inclusion économique. Lesdits groupes peuvent comprendre ceux qui se définissent eux-mêmes comme femmes, Noirs, Autochtones ou personnes de couleur (NAPC), LGBTQ+ ou personnes handicapées.

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies
Accès aux services essentiels	- Construction, développement, exploitation, acquisition, remise en état et entretien de services essentiels accessibles au public, gratuits ou subventionnés, notamment : - Éducation (notamment les universités, les collèges, les écoles, et les centres de formation du secteur public et subventionnés par le gouvernement) - Soins de santé (notamment les hôpitaux publics, les centres de soins de santé, l'équipement et les services médicaux, les établissements de santé pour femmes, les établissements de santé mentale, les systèmes de santé publique comme les services et programmes d'intervention d'urgence et de lutte contre les maladies, les foyers ou les établissements de santé pour personnes âgées ou handicapées) - Centres de soins (notamment les garderies, centres communautaires, centres de soins pour personnes âgées, centres de réfugiés, refuges et organismes offrant des services similaires à des populations cibles comme les sans-abri et les survivants de violence familiale) - Services de secours et de préparation en cas de catastrophe (notamment l'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses, la recherche et le sauvetage, les centres d'évacuation, le pompage à haute capacité, les systèmes d'alimentation d'urgence, endiguement en cas d'inondation) - Réhabilitation de parcs et d'autres espaces publics	
Logement abordable	- Construction, développement, acquisition, exploitation et entretien d'immeubles nouveaux ou existants qui offrent des logements conformes aux définitions nationales ou régionales de logement abordable dans le territoire concerné¹, notamment : - Logements pour les ménages ou les particuliers dont le revenu est inférieur à 80 % du revenu médian de la région et dont le loyer équivaut à 30 % ou moins de leur revenu avant impôt - Immeubles de logements sociaux à valeur locative inférieure au marché, destinés aux personnes à faible revenu² - Solutions de logement gratuites, comme les refuges pour sans-abri et les logements de transition pour les familles et les personnes sans-abri - Programmes de location à soi-même destinés aux personnes ou familles admissibles dont le revenu est inférieur à 80 % du revenu médian, ou inférieur à 120 % du revenu médian dans les régions à coût élevé	

¹ En fonction des définitions applicables dans le territoire où ils sont construits, notamment dans le cadre des programmes de logements abordables de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, du U.S. Department of Housing and Urban Development, du UK Regulator of Social Housing ou d'autres programmes régionaux équivalents.

² Par « faible revenu », on entend un revenu inférieur à 50 % du revenu médian de la région, ce qui est conforme à la définition de Statistique Canada.

Tableau 3 : Activités sociales admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles	Alignement sur les ODD des Nations Unies
Infrastructures de base abordables	Construction, développement, exploitation, acquisition, remise à neuf et entretien d'infrastructures de base dans les collectivités mal desservies ou éloignées qui ont un accès limité ou n'ont pas accès aux services, notamment l'eau potable, les égouts, l'assainissement et le transport d'électricité	  
Avancement et autonomisation socioéconomiques et création d'emplois	- Soutien aux organisations qui visent à promouvoir l'avancement et l'autonomisation socioéconomiques des femmes, des Autochtones, des autres groupes traditionnellement sous-représentés ou des groupes confrontés à des difficultés économiques¹. Ces organisations ont notamment les objectifs suivants : - Élargir l'accès à l'éducation financière, au perfectionnement des capacités et aux services (p. ex., services financiers gratuits pour des populations cibles précises), et à l'aménagement ou l'acquisition de logements - Appuyer l'accès à l'éducation et au perfectionnement des compétences, la recherche d'emploi, et autres initiatives d'autonomisation économique - Soutenir les microentreprises, et les petites et moyennes entreprises dont au moins un des propriétaires est issu d'un groupe traditionnellement sous-représenté et détient au moins 51 % du capital - Soutenir les microentreprises, et les petites et moyennes entreprises des régions qui ont un rendement économique inférieur ou qui subissent une défavorisation multiple, en fonction du contexte local² - Programmes conçus pour une intervention d'urgence en cas de crise (économique, sanitaire ou naturelle, par exemple) afin d'atténuer le chômage ou de soutenir les particuliers et les entreprises	
Organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif	Financement d'organismes de bienfaisance enregistrés et d'organismes sans but lucratif dont l'objectif spécifique est de faire avancer les activités admissibles au titre du présent cadre	 

¹ Par « groupes traditionnellement sous-représentés », on entend ceux dont les membres se désignent comme femmes, Noirs, Autochtones ou personnes de couleur (NAPC), LGBTQ+ ou personnes handicapées.

² Le soutien aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises des régions qui ont un rendement économique inférieur ou qui subissent diverses privations, en fonction du contexte local, est fondé sur les définitions applicables dans le territoire où il est mis en œuvre, par exemple, pour le Canada, la définition de Statistique Canada concernant l'Indice canadien de défavorisation multiple.

2.5 Critères d'exclusion

RBC ne considérera pas comme admissible au titre du cadre une opération réalisée avec une entité dont le secteur principal ou l'activité centrale fait partie de la liste suivante, à la connaissance de RBC :

- Armes
- Tabac et produits connexes (p. ex., vapotage et cigarettes électroniques)
- Jeux de hasard
- Divertissement pour adultes
- Prêts abusifs

Signalement

3.1 Paramètres et méthodes de comptabilisation

Les rapports sur les progrès réalisés par RBC dans le cadre de son engagement en finance durable s'appuient sur les paramètres et méthodes de comptabilisation présentés ci-dessous. RBC applique les pratiques largement reconnues dans le secteur lorsqu'elle répartit la part de RBC dans une opération. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous. Nous incluons à la fois les nouveaux financements et les opérations de refinancement.

Paramètre	Catégorie	Description	Lignes directrices applicables au secteur	Méthode de comptabilisation
Crédit accordé aux clients et aux projets admissibles	A Objet spécifique	Prêts verts et sociaux désignés dont le produit est destiné à des activités vertes ou sociales	Principes sur les prêts verts et sociaux de l'APLMA/la LMA/la LSTA Cadre de finance durable de RBC	Montant total des prêts autorisés
		Prêts non désignés ou autres facilités de crédit (p. ex., lettres de crédit) pour des activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles	Cadre de finance durable de RBC	
	B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée	Prêts non désignés ou autres facilités de crédit (p. ex., lettres de crédit) consentis à des entités dont l'activité de base comprend des activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles	Cadre de finance durable de RBC	Montant total des prêts autorisés
	C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité	Prêts désignés dont les conditions sont liées à l'atteinte par l'emprunteur d'objectifs de durabilité prédéterminés	Principes sur les prêts à la durabilité de l'APLMA/la LMA/la LSTA Cadre de finance durable de RBC	Montant total des prêts autorisés
Valeur des obligations vertes, sociales et durables ayant fait l'objet d'une prise ferme¹	A Objet spécifique	Obligations vertes, sociales ou durables désignées dont le produit est affecté à des activités vertes ou sociales	Principes applicables aux obligations vertes et sociales de l'ICMA Directives sur les obligations durables de l'ICMA Cadre de finance durable de RBC	Le crédit est attribué à chaque chef de file en fonction de sa part dans le montant nominal de l'offre Pour les placements privés et les opérations non publiques, la valeur est répartie également entre les chefs de file

¹ Le produit mobilisé à la suite de l'émission d'obligations vertes, sociales et durables de RBC n'est pas visé.

Paramètre	Catégorie	Description	Lignes directrices applicables au secteur	Méthode de comptabilisation
Valeur des obligations à la durabilité ayant fait l'objet d'une prise ferme	C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité	Obligations désignées dont les conditions sont liées à l'atteinte par l'émetteur d'objectifs de durabilité prédéterminés	Principes applicables aux obligations liées au développement durable de l'ICMA Cadre de finance durable de RBC	Le crédit est attribué à chaque chef de file en fonction de sa part dans le montant nominal de l'offre Pour les placements privés et les opérations non publiques, la valeur est répartie également entre les chefs de file
Capital mobilisé	B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée	Capital mobilisé par les marchés des capitaux d'emprunt, les marchés des capitaux participatifs, la titrisation, le financement de projet et le financement à effet de levier pour les émetteurs et les projets dont l'activité de base comprend des activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles	Cadre de finance durable de RBC	Le crédit est attribué à chaque chef de file en fonction de sa part dans le montant nominal de l'opération Pour les placements privés et les opérations non publiques, la valeur est répartie également entre les chefs de file
Valeur des opérations de fusions et acquisitions pour les clients	B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée	Services-conseils en fusions et acquisitions dans les opérations où au moins une partie de l'activité de base de l'opération comprend des activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles	Cadre de finance durable de RBC	La valeur totale du crédit est attribuée aux conseillers orientés acheteurs aussi bien que vendeurs Pour les opérations privées ou non publiques, la valeur correspond à la valeur totale de l'opération attribuée aux conseillers orientés acheteurs aussi bien que vendeurs
Valeur des obligations municipales américaines ayant fait l'objet d'une prise ferme	A Objet spécifique	Obligations municipales américaines dont le produit est principalement destiné à la fourniture de services publics sociaux ou environnementaux	Cadre de finance durable de RBC	Le crédit est attribué à chaque chef de file en fonction de sa part dans le montant nominal de l'offre
Crédits d'impôt – Investissements	A Objet spécifique	Placements en actions au titre du Low Income Housing Tax Credit (LIHTC) et du Renewable Energy Tax Credit (RETC)	Cadre de finance durable de RBC	Placements directs et consortiaux de RBC

Paramètre	Catégorie	Description	Lignes directrices applicables au secteur	Méthode de comptabilisation
Instruments dérivés offerts aux clients et aux projets admissibles	A Objet spécifique	Instruments dérivés offerts dans le cadre de prêts verts ou sociaux désignés, ou d'obligations vertes, sociales ou durables désignées	Principes sur les prêts verts et sociaux de l'APLMA/la LMA/la LSTA Principes applicables aux obligations vertes et sociales de l'ICMA Directives sur les obligations durables de l'ICMA Cadre de finance durable de RBC	Montant total de l'utilisation de la marge de crédit autonome au moment de l'exécution de l'opération
		Instruments dérivés offerts dans le cadre d'activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles	Cadre de finance durable de RBC	
	B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée	Instruments dérivés offerts à des entités dont l'activité de base comprend des activités vertes, sociales ou de décarbonation admissibles	Cadre de finance durable de RBC	
	C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité	Instruments dérivés désignés dont les conditions sont structurées de façon à inciter le client à atteindre ses objectifs de durabilité	Principes sur les prêts à la durabilité de l'APLMA/la LMA/la LSTA Principes applicables aux obligations liées au développement durable de l'ICMA Cadre de finance durable de RBC	
Placements en obligations vertes, sociales et durables¹	A Objet spécifique	Obligations désignées dont le produit est affecté à des activités vertes ou sociales	Principes applicables aux obligations vertes et sociales de l'ICMA Directives sur les obligations durables de l'ICMA Cadre de finance durable de RBC	Changement graduel du notionnel à la clôture de l'exercice courant par rapport à l'exercice précédent

¹ Le produit mobilisé à la suite de l'émission d'obligations vertes, sociales et durables de RBC n'est pas visé.

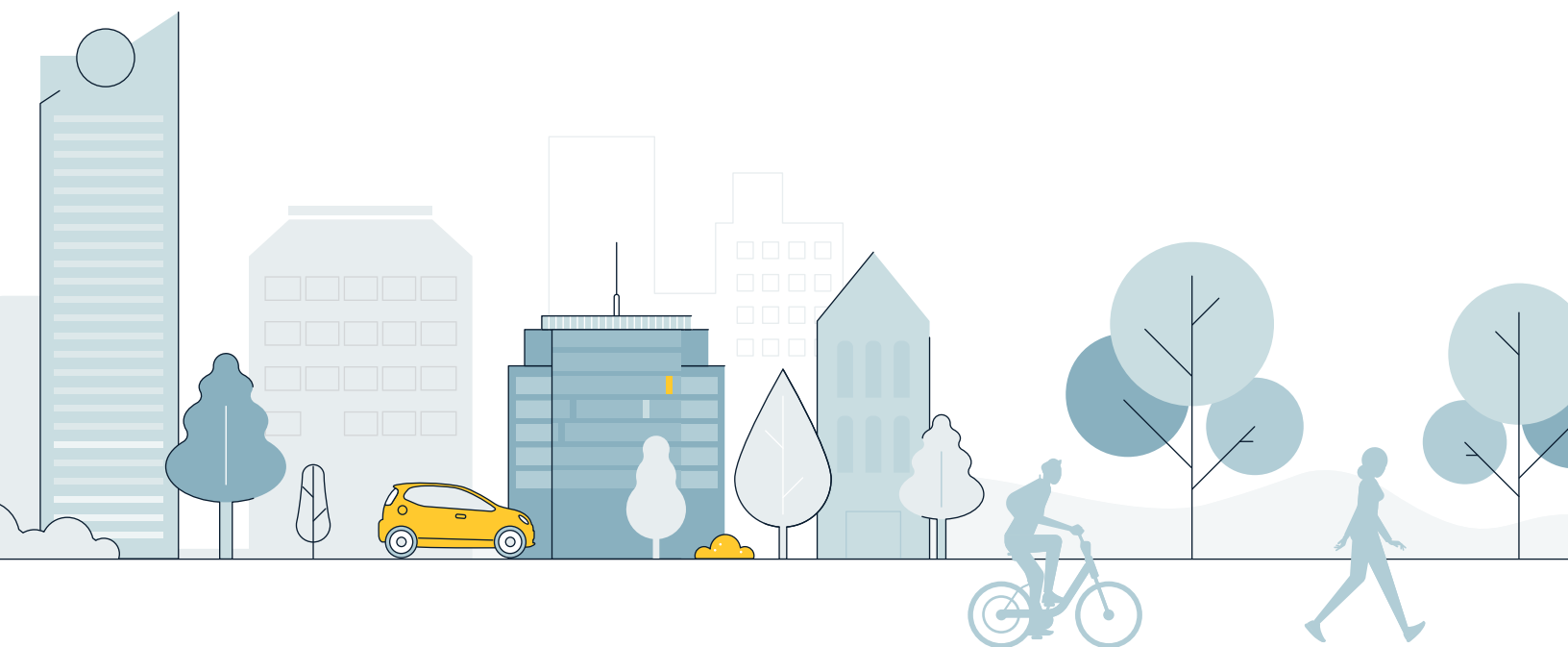
3.2 Information

Nous évaluons chaque opération considérée comme une opération de finance durable au titre du présent cadre, selon notre jugement et à notre discrétion, en fonction des critères d'admissibilité énoncés à la section 2. Nous recueillons des données de sources internes aussi bien que de sources externes¹ pour faire état des progrès réalisés par rapport à notre engagement d'octroyer 500 milliards de dollars en finance durable d'ici 2025. Lors de la présentation du total cumulé sur plusieurs années, les montants des crédits accordés représentent la somme des soldes des prêts autorisés à la fin de chaque exercice. Les données déclarées sont examinées et approuvées par les équipes opérationnelles pertinentes, et elles peuvent être révisées par des équipes ou comités spécialisées en durabilité si un examen supplémentaire est nécessaire.

Chaque année, nous faisons état des progrès réalisés sur la facilitation de finance durable dans notre Rapport d'étape ESG et le Rapport climatique RBC, accessible sur [notre site Web](#). Notre rapport sur la performance comprend le montant annuel de finance durable facilitée ainsi que le montant cumulé depuis 2019.

Nous déclarons uniquement les activités que nous pouvons mesurer et évaluer en fonction des critères d'admissibilité énoncés à la section 2. Par conséquent, à la date du présent cadre, l'information ne rend pas compte de la valeur totale des opérations de finance durable que nous mettons en place annuellement. Nous nous efforçons d'améliorer en permanence notre capacité à classer et suivre les opérations qui satisfont aux critères d'admissibilité du cadre, et de rendre compte de ces activités de façon plus exhaustive.

Nous nous engageons à préserver la transparence et l'intégrité de notre définition de finance durable et de notre méthodologie. Comme le marché de la finance durable évolue et que le montant de la finance durable facilitée par RBC continue de croître, RBC a l'intention de revoir le cadre au moins tous les deux ans.



¹ Sources telles que Bloomberg pour les opérations effectuées sur les marchés des capitaux publics.

Gestion des risques environnementaux et sociaux

4.1 Aperçu

L'une des compétences clés de RBC est sa capacité à gérer le risque, qui est soutenue par sa culture de sensibilisation au risque et son approche en matière de gestion du risque. On entend par « risques environnementaux et sociaux » la possibilité qu'un enjeu environnemental ou social lié à RBC, à un client, à une opération, à un produit, à un fournisseur ou à une activité puisse avoir une incidence négative pour RBC, notamment sur le plan financier, opérationnel, juridique, réglementaire ou réputationnel. Autrement dit, il s'agit des risques découlant de notre façon de gérer, ou de la façon dont un fournisseur ou un client gère, les enjeux environnementaux et sociaux ou les relations avec les parties prenantes et les collectivités.

La Politique de gestion des risques sociaux et environnementaux (y compris climatiques) de RBC (Politique des risques environnementaux et sociaux)¹ sert de fondement à notre approche de la gestion des risques environnementaux et sociaux découlant de nos activités². Elle expose nos principes de gestion en la matière et définit des normes pour l'identification, l'évaluation, la mesure, la gestion, l'atténuation, le suivi et la communication des risques environnementaux et sociaux découlant de nos activités. Cette politique est appuyée par d'autres politiques et procédures relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux de secteurs d'activité. Cela comprend un contrôle diligent approfondi que nous effectuons pour certaines entreprises et certains clients commerciaux afin de cerner des enjeux liés à des risques environnementaux et sociaux qui peuvent accentuer ces risques pour RBC. En tant que signataire des Principes de l'Équateur (PE), nous adhérons au cadre de gestion des risques environnementaux et sociaux des PE lorsque nous effectuons des transactions de financement liées à des projets.

Nous avons par ailleurs mis en place des lignes directrices³ concernant les secteurs et activités sensibles visant le financement de clients et de projets dans les secteurs de la production d'énergie au charbon et de l'extraction de charbon, dans l'écosystème arctique, sur la Réserve faunique nationale de l'Arctique ou sur les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Nous cherchons à intégrer les considérations relatives aux risques environnementaux et sociaux dans nos processus de gestion du risque. Notre approche concernant les risques environnementaux et sociaux continue d'évoluer en tirant parti des capacités de gestion du risque existantes. Lorsque de nouvelles capacités sont nécessaires, nous intégrons des directives réglementaires, des meilleures pratiques sectorielles et des analyses de données améliorées pour cerner et évaluer, mesurer, gérer, atténuer, surveiller et signaler les répercussions potentielles sur nos clients, nos portefeuilles et nos activités.

Pour en savoir plus sur notre approche de la gestion des risques environnementaux et sociaux, veuillez visiter [notre site Web](#).

¹ La Politique des risques environnementaux et sociaux ne comprend pas les activités et les actifs sous gestion de RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA). RBC GMA a élaboré sa propre politique à cet égard.

² Par souci de clarté, notre Politique des risques environnementaux et sociaux sert de fondement à l'approche de RBC en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux ; elle ne comprend pas la supervision directe des risques, activités et opérations individuelles propres à la finance durable.

³ Consultez les Directives de la politique des secteurs et des activités sensibles de RBC, qui traitent de nos activités de prêt.

